

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ATTRIBUTION DES SUBSIDES DU FONDS DE RECHERCHE DU CENTENAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

A. GÉNÉRALITÉS

1. Seules les chercheuses et chercheurs titulaires d'un doctorat et engagé·e·s par l'Université de Fribourg peuvent soumettre une demande. En principe, le taux d'engagement éligible est de 50% au minimum mais un taux légèrement inférieur peut être admis sur présentation d'une justification écrite motivée, à inclure dans la lettre de soumission ; les chercheuses et chercheurs clinicien·ne·s sous contrat avec l'HFR doivent être engagé·e·s au minimum à 20% par l'Unifr pour que leur requête soit éligible.
2. Le contrat de la ou du requérant·e ne peut pas prendre fin avant la date de fin de projet et la ou le requérant·e doit rester disponible et joignable jusqu'à l'acceptation de son rapport final, le remboursement du montant éventuellement dû, et la clôture complète de sa requête de fonds.
3. Pour une ou un même requérant·e, la fréquence de soumission est en principe limitée à 1 fois l'an.
4. Les financements sont destinés exclusivement à des activités à caractère scientifique menées à l'Université de Fribourg, ou se déroulant en lien étroit avec celle-ci.
5. Les publications ou produits dérivé·e·s de la recherche soutenue par le Fonds du centenaire doivent comporter une affiliation Unifr et indiquer clairement le soutien du Fonds avec le numéro de projet concerné (FC-...)
6. Le montant des octrois est plafonné à CHF 7'000.- (exceptionnellement CHF 10'000.- en cas de projet de grande ampleur), sauf pour les manifestations (voir conditions spécifiques ci-après). Le bureau peut décider d'octroyer son soutien par paiement direct du montant accordé ou par garantie en cas de déficit final. Dans le second cas, le paiement du montant intervient seulement *après* approbation du rapport final scientifique et financier remis par la ou le requérant·e.
7. Le financement n'est en aucun cas destiné à couvrir, même partiellement, le salaire de la ou du requérant·e ;
8. Les requêtes pour subside rétroactif ne sont pas admises ;
9. Un CV accompagné d'une liste des publications récentes doit être joint à la demande pour toute personne impliquée dans le projet, y compris en cas d'engagement de personnel. En revanche, cette obligation ne s'applique pas pour les speakers invités à une manifestation, ni pour les personnes à engager restant à identifier au moment du dépôt de la demande. Le CV comporte 2 pages au maximum et mentionne les 5 publications les plus importantes relatives au projet ainsi qu'un lien ORCID.

B. MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

L'octroi maximum s'élève CHF 5'000.-; les conditions suivantes doivent être réunies :

1. La manifestation ne relève pas d'une charge d'enseignement et ne figure pas au programme des cours ;
2. Une contribution - même modeste - aux coûts de la manifestation est perçue auprès des participant·e·s sans intervention scientifique. Exceptionnellement et sur justification obligatoire dûment motivée renseignée dans le formulaire de soumission, le Bureau peut déroger à cette obligation ;
3. Le programme et le budget détaillé de l'intégralité de l'événement sont transmis avec la demande ; les coûts demandés au Fonds du centenaire sont clairement indiqués et la contribution des participant·e·s est incluse dans le budget.

Seuls sont pris en charge les frais de déplacement, hébergement et repas des intervenant·e·s contribuant à la manifestation par une prestation scientifique significative (barèmes ci-après, point E.).

Les honoraires des intervenant·e·s ne sont pas pris en charge.

C. ÉQUIPEMENT, APPAREILS ET MATÉRIEL

1. Les requêtes pour appareils/matériels dont le montant unitaire est supérieur à CHF 1'000.- doivent toujours être accompagnées d'une offre ainsi que d'une justification du choix de l'appareil ;
2. Au terme du projet, le matériel et les appareils de valeur durable restent en possession de l'Université.

D. VALIDATION DE CONCEPT / PROTOTYPE (PROOF OF CONCEPT)

1. Le Knowledge and Technology Transfer Service (KTT) doit être contacté avant la soumission ;
2. Le budget transmis avec la requête de financement doit clairement différencier les coûts de personnel supplémentaire, services externes, consommables et déplacement ;
3. La propriété intellectuelle des inventions réalisées est régie par l'article 10.c. de la Loi sur l'Université du 17 nov. 1997 (recueil syst. 101.000) et directives y relatives (recueil syst. 135.100 et 235.110) ;
4. En cas de suite rentable, aucun remboursement n'est exigé par le Fonds de recherche du centenaire mais une donation en faveur de celui-ci est bienvenue.

E. BARÈMES FORFAITAIRES

Frais maximaux admis (CHF) par personne :

- Voyage : 600.- aller-retour en classe économique
- Hébergement : 170.- / jour ou 2200.-/mois, petit déjeuner inclus
- Repas : 7,90 / café-collation – 23.- / repas (midi ou soir)

Les frais de repas ne sont admis que dans la catégorie « Manifestation scientifique ».

Dans tous les cas, la participation financière de l'institution d'origine et celle de la Faculté et/ou du Département Unifr doivent être sollicitées en premier lieu.

F. FRAIS NON ÉLIGIBLES

Le Fonds de recherche du centenaire n'entre pas en matière pour les requêtes suivantes :

- Subside rétroactif – attention : la décision est rendue env. 2 mois après le délai de soumission !
- Propre salaire du ou de la requérant·e
- Honoraires pour intervenant·e à une manifestation
- Leçon d'adieu de professeur·e
- Coûts d'une simple participation à une conférence sans apport scientifique significatif à la manifestation
- Achat de cohorte ou rémunération de sujet d'expérience
- Publication, traduction et relecture
- Séjour inférieur à 2 mois si éligible par le Service des Relations Internationales (SRI).

Les présents principes directeurs sont adoptés par le Conseil de fondation le 25 janvier 2024 par voie de mail, et annulent et remplacent les principes antérieurs des 19.02.2018, 09.06.2020 et 24.05.2022.
Seule la version en français de ce document fait foi.